



REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES D'UTILISATION
DES RESSOURCES GENETIQUES: *message*
particulier envers les Chercheurs



Point focal national biodiversité
Nationaal knooppunt biodiversiteit

LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**



Bujumbura, Janvier 2016



Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

B.P. 2757 Bujumbura

Burundi

Tél. (257)22234304

E-mail: inecn.biodiv@cbinf.com

Site web: <http://bi.chm-cbd.net>

**© CHM-Burundais: Centre d'Echange
d'Information en matière de Diversité
Biologique, (Clearing House Mechanism),
Bujumbura, 2016**

Document élaboré par NZIGIDAHERA Benoît dans le cadre du «Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi» mis en place dans le cadre du mémorandum d'Accord entre l'OBPE (ex INECN) et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRScNB).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I. TROIS PILIERS DU PROTOCOLE DE NAGOYA	5
II. SITUATION ACTUELLE DE LA CHERCHE EN MATIERE D'APA.....	6
III. VERS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA	
DANS LA RECHERCHE	9
CONCLUSION	12
QUELQUES DEFINITIONS UTILES	13
SIGLES ET ABREVIATIONS	13

INTRODUCTION

Depuis l'avènement de la bioprospection, des prélèvements de ressources génétiques peuvent être commandités par des firmes étrangères en vue de déterminer les propriétés de ces ressources, d'isoler les principes actifs et de mettre au point des produits commerciaux. Ces produits, lorsqu'ils s'avèrent intéressants et acceptés selon les normes requises, sont brevetés au nom de la personne morale ou physique qui les a mis au point, sans compensation au pays d'origine. Jusqu'à nos jours, le Burundi n'échappe pas à cette triste réalité. Ainsi, la situation de vide juridique dans ce domaine favorise l'utilisation frauduleuse des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Conscient de ce problème et de l'importance de sauvegarder les ressources génétiques, les pays Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) ont convenu d'adopter, à Nagoya au Japon en Octobre 2010, un Protocole sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages qui en découlent (PN/APA).

Conformément à l'article 15 de la CDB, ce protocole vient préciser tous les contours du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'objectif du Protocole est donc le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en sorte que ceux qui accèdent aux ressources génétiques (les firmes, les chercheurs, etc.) partagent les avantages monétaires et non monétaires qu'ils tirent de l'utilisation de telles ressources avec les pays d'origine et les communautés locales de ces pays.

Le Burundi a adhéré au Protocole de Nagoya suivant la loi N°1/21 du 23 Juin 2014. Avec cette adhésion, le Gouvernement burundais à travers le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour garantir la mise en œuvre du Protocole au Burundi. C'est dans ce but qu'il faut inscrire le présent document de sensibilisation des chercheurs sur les enjeux du Protocole de Nagoya. Il vise à améliorer le niveau de compréhension des chercheurs sur les enjeux du Protocole de Nagoya et à les encourager à sa mise en œuvre.

En pratique, il n'est plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie, financière ou en nature, définie d'un commun accord. Cette contrepartie peut être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Il s'agit du mécanisme d'accès et de partage des avantages (APA), dont l'objectif est d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ressources génétiques, et d'inciter à la préservation de la biodiversité.

Le Protocole de Nagoya a pour objectifs d'établir un climat de confiance réciproque entre les utilisateurs et les fournisseurs, de fixer un cadre juridique plus précis permettant de garantir le mécanisme d'APA, d'assurer la sécurité juridique et l'accès à la justice des parties au contrat et d'inciter les fournisseurs à orienter les avantages vers la conservation de la biodiversité.

Il s'applique d'une part à l'utilisation de la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques animales, végétales, microbiennes et autres à des fins de recherche et développement et d'autre part à l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Le Protocole ne s'applique pas aux ressources génétiques humaines, aux ressources génétiques sur lesquelles les Etats n'exercent pas de droits souverains, aux ressources génétiques couvertes par des instruments d'APA sectoriels (en particulier celles utilisées pour l'agriculture et l'alimentation dans le cadre de la FAO), et aux ressources génétiques utilisées comme matières premières à des fins agricoles et alimentaires (sans activité de recherche et développement). Il convient aussi de préciser que dans le contexte de la CDB, les ressources génétiques sont des ressources biologiques recherchées ou utilisées pour leur matériel génétique et non pas pour leurs autres attributs (caractéristiques). Cela implique que, par exemple, l'accès à une forêt pour des activités «conventionnelles» d'extraction du bois ou pour la chasse ne seraient pas couverts par le concept de l'APA de la CDB. D'un autre côté, s'il y a une intention d'utiliser le matériel génétique de ce bois ou des proies, les obligations APA entrent alors en jeu.

I. TROIS PILIERS DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Le Protocole de Nagoya repose sur trois piliers:

- Accès aux ressources génétiques;
- Partage des avantages;
- Respect des règles nationales et contractuelles.

I.1. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

Le Protocole, rappelant le droit souverain des Parties sur leurs ressources naturelles, exige chaque partie de:

- prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité juridique, la clarté et transparence;
- prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires.

La base de tout accord entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques sont le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) des pays fournisseurs (pays pauvres) et les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) des pays utilisateurs (pays riches). Les pays «*pauvres*» mais riches en ressources génétiques (fournisseurs) doivent faciliter l'accès à leurs ressources génétiques. Les pays riches en «*technologies*» (utilisateurs) doivent partager les avantages issus des ressources génétiques et faciliter l'accès aux technologies et aux moyens importants pour leur conservation et leur utilisation.

Les mesures nationales qui peuvent être des mesures législatives, administratives et de politique générale doivent être entre autres:

- l'établissement des règles et des procédures claires en matière de conditions préalables donnés en connaissance de cause (CPCC) et de conditions convenues de commun accord (CCCA);
- la délivrance d'un permis ou de son équivalent, lorsque l'accès est accordé;
- la création des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- la prise en compte de l'importance des ressources génétiques liées à l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire.

En rapport avec les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les parties sont interpellées, conformément à leur droit interne, de tenir compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures.

I.2. PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES

A côté des obligations des pays en matière d'accès, les pays parties au Protocole de Nagoya ont l'obligation de prendre des mesures sur le plan national qui prévoient le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ainsi que des applications et commercialisations ultérieures. Les mesures nationales doivent tenir compte du fait que les avantages à partager peuvent être monétaires ou non monétaires et qu'ils doivent être basés sur les termes des CCCA.

En plus, dans le cadre des mesures nationales de partage juste et équitable des avantages, les Parties doivent tenir compte du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui est en cours de développement.

I.3. RESPECT DES OBLIGATIONS ET CONTRATS

Conformément aux dispositions du Protocole, dans l'élaboration de leurs mesures nationales APA, les Parties sont dans l'obligation de s'assurer que ces mesures permettent le respect des conditions convenues de commun accord, notamment les types d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et les termes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Pour y arriver, les Parties doivent :

- prendre des mesures permettant d'assurer que les ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées utilisées dans leur juridiction ont été accédées suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.
- prendre des mesures pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques en désignant des points de contrôle efficaces et des mesures leur permettant de coopérer en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre partie contractante.
- donner la possibilité de recours dans leur système juridique en cas de différend résultant de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord; et prendre des mesures concernant l'accès à la justice.

II. SITUATION ACTUELLE DE LA CHERCHE EN MATIERE D'APA

Le Burundi dispose de ressources génétiques susceptibles de déclencher un développement durable. Cependant, les avantages tirés de l'exploitation de ces ressources et des connaissances y associées ne sont pas partagés de manière juste et équitable. L'accès à ces ressources par des chercheurs nationaux et étrangers reste clandestin, libre et rarement contrôlé. Tout cela favorise la biopiraterie des ressources génétiques du pays sans que personne n'en profite.

II.1. PROCEDURES D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET TECHNOLOGIES Y RELATIVES

Il existe plusieurs procédures d'accès aux ressources génétiques et aux technologies y associées. On distinguera:

- Accès libre s'opérant avec toute la liberté avec ou sans permis (autorisation) d'exploitation donc en toute absence de contrôle;
- Accès limité s'opérant aux connaissances traditionnelles détenues par des groupes particuliers notamment les tradipraticiens et les sorciers très réticents à la livraison des informations;
- Accès contrôlé s'opérant avec un permis soumis à un certain suivi pour le respect des clauses relatives à l'exploitation;
- Accès clandestin s'opérant en cachette, mais sans poursuite à la sortie des aires protégées.

Tous ces types d'accès concernent:

- les ressources génétiques des milieux naturels;
- les ressources génétiques agricoles;
- les herbaria;
- les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques;
- les biotechnologies liées aux ressources génétiques.

- **Accès aux ressources génétiques des milieux naturels**

La collecte des échantillons pour la recherche scientifique au niveau des institutions de recherche notamment les universités se fait librement, c'est-à-dire sans demande d'autorisation, dans les aires protégées et en milieux naturels non protégés. Des fois, ces institutions servent de ponts pour l'envoi des échantillons dans les musées, laboratoires ou autres institutions étrangers. L'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement accorde actuellement le droit d'accès sous forme de permis ou autorisation d'accès aux ressources biologiques des aires protégées, mais on n'assiste jamais à un compte rendu des activités de recherche.

- **Accès aux ressources génétiques agricoles**

Pour les ressources génétiques domestiquées (ressources agricoles comprenant les produits d'élevage), l'accès se fait après signature des contrats (ex. contrat d'échange du germoplasme) avec l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU). L'accès aux semences se fait suivant la filière semencière. L'ISABU et la Faculté d'Agronomie et de Bio-ingénierie (FABI) produisent des souches et pré-base. Le Centre National Semencier fait la production des semences pré-base et les institutions privées notamment l'AGROBIOTEC et le PHYTOLAB font la multiplication des semences souche et pré-base. Les Centres semenciers des DPAEs font la production des semences de base et les communautés ont accès libre aux semences et la distribution se fait gratuitement.

- **Accès aux herbaria nationaux**

Les herbaria sont des centres de conservation des herbiers, ces derniers étant des spécimens de plantes conservés pour la recherche en matière taxonomique. Les herbiers ont la caractéristique importante d'indiquer l'espèce dont il s'agit, sa situation géographique, son nom vernaculaire, son habitat de prédilection, l'année d'observation et usage éventuel. Ils constituent donc des guides importants pour indiquer l'existence d'une ressource génétique et sa localisation. Souvent, un herbier suffit pour guider un récolteur, mais aussi pour susciter la prise de mesures de conservation ou d'exploitation. Les herbaria se trouvent à l'Université du Burundi et à l'OBPE. L'accès à ces herbiers n'est régi par aucune réglementation. Un système d'arrangement au niveau des institutions suffit pour avoir accès à ces herbaria.

- **Accès libres aux études scientifiques sur les ressources génétiques**

Les établissements universitaires et les institutions étatiques mènent des recherches dans le cadre des études de fin de second et troisième cycles. Plusieurs études sont menées sur les ressources génétiques. Les documents de ces études, une fois sanctionnées par la livraison d'un diplôme, sont exposés à tout venant dans les bibliothèques sous forme de mémoires ou de thèses. Des fois, ces études renferment des informations révélatrices pour des procédés de fabrication des produits divers. Ces études non publiées peuvent être librement consultées et les procédés qui y sont décrits peuvent être exploités ailleurs. Ces études peuvent concerner des connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones reçues par voie des enquêtes scientifiques.

Elles peuvent également concerner la mise en évidence des composants chimiques des plantes ou des animaux attestant ainsi les connaissances traditionnelles. Dans les conditions normales, l'identification des nouveaux principes actifs et de nouveaux procédés notamment pour la médication, le traitement phytosanitaire, etc. devraient aboutir à un brevet d'invention. C'est autour de ce brevet que le partage devrait s'opérer.

- **Accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques**

Les détenteurs des connaissances traditionnelles sont des communautés autochtones (les Batwa) et locales surtout celles riveraines des milieux naturels vivant encore de la récolte des produits sauvages divers. L'accès aux connaissances liées aux ressources génétiques est totalement libre. Une simple enquête suffit pour livrer toutes les connaissances traditionnelles liées notamment à la médication, l'alimentation, l'élevage, etc. L'accès aux connaissances liées aux plantes couramment utilisées est libre et sans permis préalable délivré par une autorité. L'accès à ces connaissances devient libre et facile quand on achète les plantes médicinales au marché où les détenteurs-vendeurs sont motivés en les payant une modeste somme d'argent. Ils livrent ainsi aux acheteurs les usages des plantes vendues. Toutefois, l'accès libre à ces connaissances avec motivation du détenteur se fait souvent sans que celui-ci ne connaisse l'objectif du demandeur de l'information. C'est dans cette voie que les chercheurs nationaux et étrangers reçoivent des informations pour déclencher la recherche.

- **Accès aux biotechnologies agricoles végétales et animales**

Plusieurs activités de recherche dans le domaine de biotechnologie sont conduites au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à travers la sélection animale et végétale, la lutte biologique, la production du matériel végétal, etc. L'accès aux ressources agricoles, horticoles, etc. développées et conservées se fait après signature de contrats d'échange du germoplasme. Les avantages sont définis arbitrairement sans évaluation préalable de tous les avantages possibles pouvant en découler. Des fois, les résultats de ces recherches sont diffusés sans se soucier des intérêts qui peuvent en découler dans le commerce.

II.2. MODES DE PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

Au Burundi, il n'existe pas encore de mécanismes formels de partage soutenus par une loi. Dans le domaine de la recherche, on distinguera ainsi deux cas sur le partage des avantages à savoir:

- Absence de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances y associées;
- Manque de transfert de technologies liées à l'utilisation des ressources génétiques en provenance du Burundi.

- **Absence de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances y associées**

Au Burundi, il n'existe pas de mécanismes de partage des avantages liés à l'exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées. Les frais d'enquête scientifiques sur l'exploitation des connaissances ressources génétiques sont très loin d'être qualifiés des avantages partagés équitablement.

- **Manque de transfert de technologies liées à l'utilisation des ressources génétiques en provenance du Burundi**

Aucun cas d'accès aux biotechnologies liées aux ressources génétiques n'est connu au Burundi. Pourtant, des ressources génétiques sont prélevées à travers un commerce clandestin pour des transformations à l'étranger. En analysant certains mémorandums d'accord signés entre les institutions pour conduire des activités de recherche sur les ressources biologiques, on ne constate pas des clauses relatant de l'accès aux biotechnologies ou aux avantages générées par les activités de transformation pour un but commercial. Le mémorandum d'accord sur *Osyris lanceolata* relate de transfert de technologie de germination de cette plante hémiparasite. Cependant, la non-application de cette clause a été biaisée par le faible niveau de suivi de la mise en œuvre du mémorandum.

III. VERS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA DANS LA RECHERCHE

L'accès des chercheurs aux échantillons se fait librement avec ou sans permis délivré par des autorités habilités. Cet accès ne suit pas les principes APA. L'implication des chercheurs dans la mise en œuvre de ces principes nécessitent:

- La maîtrise et l'application des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles;
- Le respect des obligations et contrats;
- La maîtrise des techniques de négociation;
- La mise en place d'un cadre fonctionnel des chercheurs pour appliquer l'APA.

III.1. EXIGENCES DE BASE POUR PERMETTRE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

Selon le Protocole de Nagoya, l'accès à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans le cadre d'activités de recherche et de développement exige à l'utilisateur la demande de consentement préalable en connaissance de cause du fournisseur en vue d'obtenir une autorisation d'accès. Des conditions convenues d'un commun accord, des modalités d'accès et de partage juste et équitable des avantages générés à partir de cette utilisation doivent être déterminées.

• Facilitation de l'accès aux ressources génétiques

La figure 1 donne les mécanismes d'accès qu'il faut faciliter. Les chercheurs trouvent la grande partie des échantillons de ressources génétiques pour la recherche scientifique et la recherche-développement dans les milieux naturels et artificiels. Ils sont considérés comme des fournisseurs des ressources génétiques ou des connaissances scientifiques ou traditionnelles issues de la recherche ou enquêtes scientifiques. La fourniture des échantillons de ces ressources génétiques et connaissances scientifiques et traditionnelles y associées nécessite des Conditions convenues d'un commun accord et Consentement préalable donné en connaissance de cause.

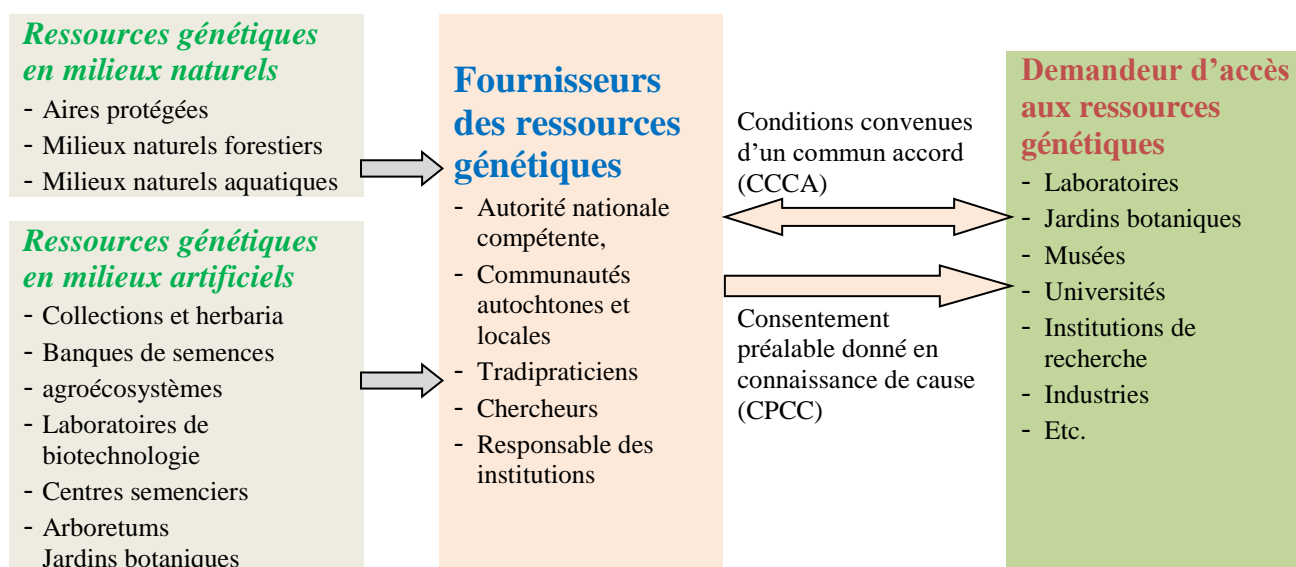


Fig. 1: Mécanismes d'accès aux ressources génétiques

- **Gestion du partage juste et équitable des avantages**

La figure 2 montre les mécanismes pour prendre des mesures sur le plan national pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ainsi que des applications et commercialisations ultérieures. Les chercheurs doivent tenir compte du fait que les avantages à partager peuvent être monétaires ou non monétaires et qu'ils doivent être basés sur les termes des CCCA.

Les avantages *non monétaires* sont notamment:

- Participation à des programmes de recherche scientifique et de mise en valeur notamment les travaux conjoints sur le terrain, formation technique sur la collecte et l'analyse du matériel génétique, publications conjointes;
- Transfert de technologie notamment la fourniture des outils et d'équipements, la construction de laboratoires, des musées, des industries;
- Amélioration de la recherche notamment la collecte, la conservation et le traitement des échantillons à l'échelle nationale ou locale;
- Renforcement des capacités des personnes et des collectivités;
- Appui à l'économie locale notamment l'embauche de guides de terrain, dépenses liées à la nourriture et à l'hébergement.

Les avantages *monétaires* généralement liés aux ressources génétiques à exploiter commercialement sont notamment:

- Droits d'accès correspondant aux tarifs spécifiques imposés en contrepartie de l'accès aux ressources génétiques;
- Redevances qui sont un pourcentage des revenus réalisés par la commercialisation de produits développés à partir des ressources génétiques obtenues.

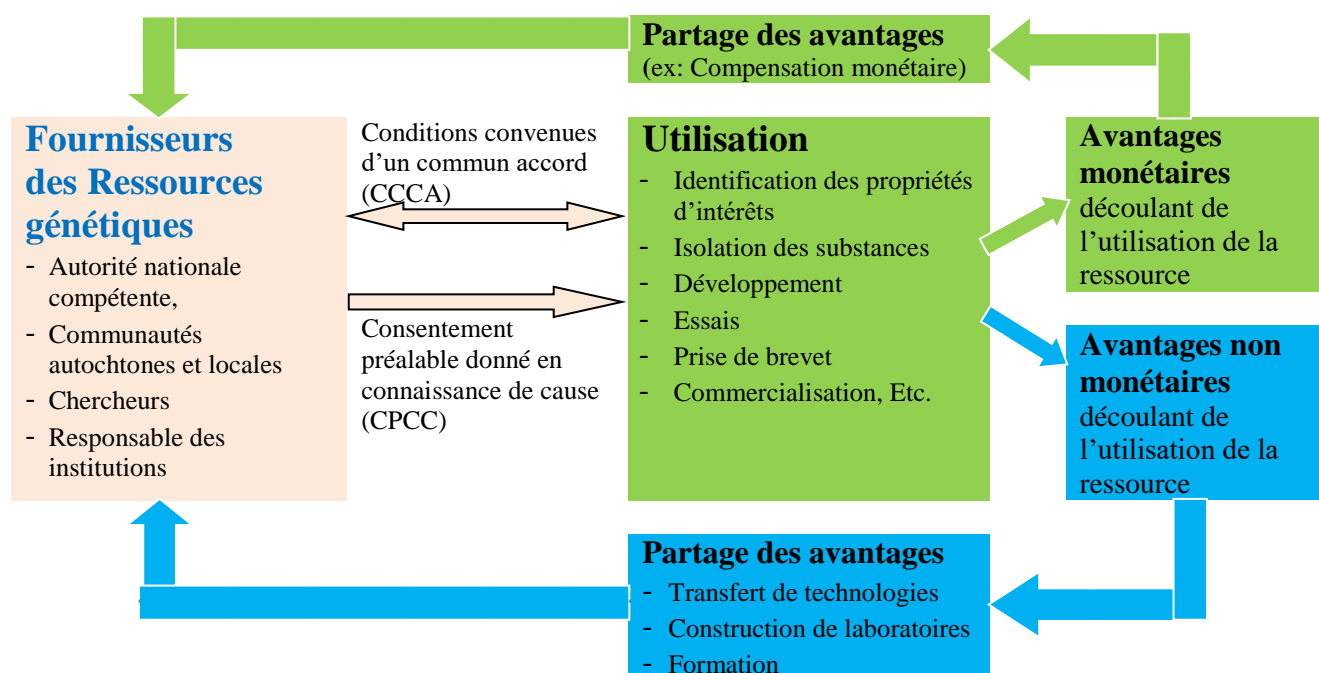


Fig. 2: Mécanismes de partage des avantages liées à l'utilisation des ressources génétiques

III.2. RESPECT DES OBLIGATIONS ET CONTRATS

Conformément aux dispositions du Protocole, le Burundi est dans l'obligation d'élaborer des mesures nationales APA qui lui permettent d'assurer le respect des conditions convenues de commun accord, notamment les types d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et les termes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Ces mesures sont telles que:

- Les ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées utilisées dans la juridiction nationale sont accédées suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord sont établies;
- L'utilisation des ressources génétiques est hautement surveillée sur des points de contrôle efficaces et une coopération établie en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre partie contractante;
- La possibilité est accordée pour recourir dans le système juridique national en cas de différend résultant de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord et prendre de mesures concernant l'accès à la justice.

III.3. MISE EN PLACE D'UN CADRE FONCTIONNEL DES CHERCHEURS POUR APPLIQUER LE PROTOCOLE

Les chercheurs sont les garants de la bonne gestion des ressources génétiques. Ils doivent éclairer les décideurs sur l'importance des ressources génétiques et leurs stocks dans la nature. S'ils ne se comportent pas bien, la recherche devient une voie incontournable de biopiraterie. Les chercheurs nationaux doivent ainsi s'organiser et travailler en coopération pour aider le pays à valoriser les ressources génétiques au vrai prix. Ainsi, plusieurs actions prioritaires assorties des messages-clés s'imposent:

1. Action prioritaire: Améliorer les connaissances sur l'existence et l'importance des ressources génétiques du pays, leur contribution sociale et économique pour le développement

Message-clé: Entreprenons ensemble des études de valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées pour contribuer au développement durable

Contraintes à combattre:

- Manque de connaissance des valeurs des ressources génétiques locales et des connaissances y associées;
- Absence d'études sur la valorisation des ressources génétiques et connaissances y associées.

Réponses voulues:

- Documenter et diffuser des informations sur l'existence des ressources génétiques du pays;
- Documenter et diffuser la contribution socioéconomique des ressources génétiques pour les communautés utilisatrices et l'économie nationale;
- Conduire des études pour isoler les molécules brevetables de certaines ressources génétiques du pays;
- Documenter et diffuser les besoins pour la recherche sur les ressources génétiques;
- Documenter, démontrer et diffuser l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- Documenter et diffuser des informations sur les chaînes de valeurs des ressources génétiques;
- Faire des études d'impact de l'inaction face à la biopiraterie de certaines ressources clés;

2. Action prioritaire: Mettre en place des cadres de collaboration favorisant l'application des principes d'APA aux ressources génétiques

Message-clé: Collaborons pour éviter la biopiraterie face aux ressources génétiques du pays

Contraintes à combattre:

- Non application des conditions de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPTCC et CCCA);
- Inexistence d'un système de partage des avantages;
- Partage non équitable des avantages issus de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances y associées.

Réponses voulues:

- Susciter un cadre de collaboration entre les chercheurs et les tradipraticiens;
- Formuler un mémorandum-type de référence pour négocier la collaboration pour un partage juste et équitable des avantages ;
- Mettre en place un mécanisme d'enquête ne favorisant pas la biopiraterie;
- Mettre en place un système contrôlé d'accès aux informations diffusées dans les études et dans les herbaria (ou autres collections) en rapport avec les ressources génétiques.

3. Action prioritaire: Consolider un groupe de chercheurs pour appliquer les principes d'APA aux ressources génétiques

Message-clé: Mettons-nous en groupes de travail pour valoriser les ressources génétiques du pays

Réponses voulues:

- Créer des groupes de chercheurs pour isoler les molécules brevetables de certaines ressources génétiques et identifier les procédés brevetables de fabrication des produits y relatifs;
- Mettre en place un cadre de discussion des chercheurs sur les résultats de recherches;
- Créer des groupes d'intérêt pour la négociation par type de ressource génétique;
- Intégrer l'APA dans la stratégie de la direction de la recherche et de l'Innovation;
- Renforcer le Centre de Recherche sur la Pharmacopée Traditionnelle de l'université du Burundi.

4. Action prioritaire: Surveiller l'utilisation des ressources génétiques à partir des points de contrôle efficaces

Message-clé: Protégeons rigoureusement les ressources génétiques nationales

Réponses voulues:

- Participer dans la mise en place des mécanismes et facilités pour déclencher la mise en œuvre des obligations du pays face au protocole;
- Mettre en place des mécanismes de protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées;
- Encadrer les communautés pour la protection des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées;
- Mettre en place des mécanismes pour assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques;
- Renforcer les capacités des communautés dans les techniques de négociation.

CONCLUSION

Ce document semble avoir donné les éléments de base aux chercheurs pour leur implication dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Le souhait est leur contribution dans la valorisation à juste titre des ressources génétiques et connaissances y associées. Leur rôle est déterminant pour éclairer les décideurs et les communautés dans la négociation étant donné qu'ils sont capables de visualiser la valeur génétique d'une ressource biologique.

QUELQUES DEFINITIONS UTILES

Conditions convenues d'un commun accord (MAT5 en anglais) - Contrat conclu d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur portant sur les conditions d'accès et d'utilisation de la ressource génétique ou de la connaissance traditionnelle associée, ainsi que sur les modalités de partage juste et équitable des avantages (monétaires ou non monétaires) découlant de cette utilisation

Connaissances traditionnelles - Connaissances et pratiques coutumières en lien avec les ressources génétiques, détenues par les communautés autochtones et locales et transmises de génération en génération. En interagissant avec la biodiversité, les communautés ont acquis au fil des générations une connaissance des diverses propriétés des ressources génétiques et de leur utilisation (ex : plantes médicinales)

Consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC6 en anglais) - Autorisation sur l'accès à la ressource génétique et/ou à la connaissance traditionnelle associée donnée par l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur (ou la communauté le cas échéant) à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles ; le consentement est notamment conditionné à la conclusion de conditions convenues d'un commun accord

Fournisseur - Toute personne ou entité (ex : État, commune, propriétaire foncier, communauté, etc.) étant en droit d'offrir un accès à des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées et de bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation

Matériel génétique - Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité

Ressources génétiques - Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle

Utilisateur - Toute personne ou entité (ex: chercheur, entreprise, laboratoire, etc.) souhaitant accéder à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans un pays fournisseur

Utilisation des ressources génétiques - Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGROBIOTECH	: Agro-biotechnologie
APA	: Accès aux ressources génétiques et Partage des Avantages découlant de leur utilisation
CDB	: Convention sur le Diversité Biologique
CPCC	: Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause
DPAE	: Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage
FABI	: Faculté des Sciences et la Faculté d'Agronomie et Bioingenierie
FEM	: Fonds pour l'Environnement Mondial
IRScNB	: Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique
ISABU	: Institut des Sciences Agronomiques du Burundi
MEEATU	: Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et Urbanisme
OBPE	: Office Burundais pour la Protection de l'Environnement
PHYTOLAB	: Laboratoire de Phyto-Technologie